

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 543

**Vingt-sixième règlement modifiant le schéma
d'aménagement révisé de la municipalité régionale
de comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;

ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :

- 235 le 21 février 2001;
- 237 le 6 décembre 2001;
- 249 le 10 octobre 2002;
- 259 le 24 juillet 2003;
- 283 le 12 novembre 2004;
- 301 le 22 août 2005;
- 313 le 16 octobre 2006;
- 399 le 18 avril 2012;
- 403 le 3 juillet 2012;
- 408 le 13 février 2013;
- 409 le 4 avril 2013;
- 432 le 28 octobre 2014;
- 444 le 10 décembre 2015;
- 452 le 6 septembre 2016;
- 461 le 4 décembre 2017;
- 472 le 17 août 2018;
- 480 le 2 avril 2019;
- 481 le 3 mai 2019;
- 496 le 17 novembre 2020;
- 508 le 17 décembre 2021;
- 510 le 14 mars 2022;
- 519 le 9 février 2023;
- 540 le 1^{er} août 2024;

ATTENDU la demande de la ville de Rivière-Rouge visant à revoir certaines dispositions du document complémentaire afin de pouvoir mettre en place un règlement relatif à la restriction à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission d'aménagement à l'égard de ladite demande de modification du schéma d'aménagement révisé (résolution MRC-AM-1653-08-24);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement

numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 27 août 2024 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC-15719-08-24);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 27 août 2024 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée de publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2024 sur le territoire de la ville de Mont-Laurier conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. a-19.1);

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le 543 et s'intitule « *Vingt-sixième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 10

3.1 L'article 10.4.1 est ajouté et se lit comme suit :

« 10.4.1 Expertise géotechnique

Les conditions inscrites au deuxième alinéa de l'article 10.4 peuvent être levées si la municipalité adopte un *Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes* dont le contenu intègre les dispositions suivantes :

- Réalisation d'une expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 21 et 22;
- Préciser que l'expertise est valide pour la durée suivante :
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d'un cours d'eau;

- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions;
- Préciser que dans le cas où la réalisation d'une intervention (p. ex. la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des autres interventions;
- Préciser que les travaux doivent être réalisés sous surveillance d'un professionnel en la matière.

TABLEAU 21 Famille d'expertise géotechnique requise selon l'intervention projetée

INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage résidentiel de 1 à 3 logements <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations 	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations 	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage agricole <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Réfection des fondations 	2

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection	2
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation - Réfection	2
TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D'EXCAVATION	2
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors-terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	2
ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement	2
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - Implantation - Agrandissement	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant	2
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection	2
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL - Implantation - Réfection	4

Pour les fins d'application du présent article, la définition de « modification substantielle » correspond à celle définie au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Q-2, r. 32.2).

TABLEAU 22 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de sol	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de sol; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de sol ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;	

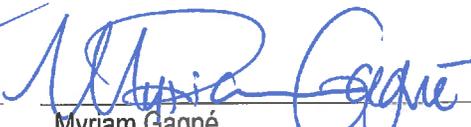
<p>terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4);</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
--	--

. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


 Daniel Bourdon, préfet


 Myriam Gagné,
 Directrice générale et
 greffière trésorière par intérim

À la session du 27 novembre 2024, par la résolution MRC-CC-15812-11-24, sur une proposition Pierre Flamand, appuyé par Michel Dion et résolu à l'unanimité.

	Date	Résolution
Avis de motion	27 août 2024	
Adoption du projet de règlement	27 août 2024	MRC-CC-15719-08-24
Adoption du document sur la nature des modifications	27 août 2024	MRC-CC-15720-08-24
Assemblée publique de consultation	10 octobre 2024	MRC-CC-15721-08-24
Adoption du règlement	27 novembre 2024	MRC-CC-15812-11-24
Entrée en vigueur	20 janvier 2025	


 COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 DONNÉE à Mont-Laurier, ce 24^e jour de
 janvier deux-mille-vingt-cinq

Frédéric Houle,
 Directeur général et
 greffier trésorier